

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 11, numéro 1, janvier 2003

RECOMMANDATIONS PRÉ-BUDGÉTAIRES

Le 29 novembre 2002, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a soumis ses recommandations au ministre des Finances, John Manley, en vue du budget fédéral de 2003, prévu pour la fin de février 2003. Le rapport résume les conclusions que le comité a tirées de ses consultations pré-budgétaires annuelles et contient des recommandations sur le régime fiscal canadien. Il est peu probable que le ministère des Finances retiendra toutes les recommandations du comité, mais le rapport fournit une excellente indication de certaines des questions qui sont à l'ordre du jour. Voici les faits saillants des recommandations du comité relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Impôt des grandes sociétés. De nombreuses personnes et des groupes ont demandé l'abolition de l'impôt fédéral des grandes sociétés ainsi que de l'impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières. Divers groupes ont fait remarquer qu'aucun autre grand pays industrialisé ne levait un impôt sur le capital, qui est généralement non fondé sur les bénéfices et représente donc une forme d'impôt minimum pour les sociétés. En cas de ralentissement économique, certaines entreprises, même si elles sont déficitaires, pourraient se voir contraintes à emprunter pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales. Le comité recommande l'abolition complète des impôts sur le capital dans le prochain budget fédéral, plutôt qu'une élimination progressive.

Réductions de l'impôt des sociétés. Le comité recommande d'aller de l'avant avec les réductions d'impôt des sociétés annoncées dans le mini-budget d'octobre 2000 pour qu'elles soient entièrement mises en œuvre d'ici 2004-2005. Des réductions plus immédiates ne sont pas recommandées, mais les taux d'impôt sur le revenu des sociétés du Canada devraient être surveillés pour assurer qu'ils demeurent concurrentiels avec ceux des autres pays du G7, en particulier les États-Unis.

Dans ce numéro

Recommandations pré-budgétaires	1
Recommandations sur l'impôt des particuliers	2
Nouveautés en RS & DE	2
L'impôt sur le revenu des particuliers :	
Une mine d'or	3
Le rapport de la VG et les SEA	3
La TVDO : Prolongation du délai d'appel	4
Vérification ou enquête?	5
L'IRS et l'affacturage	6
Dons et options d'achat d'actions	7
Acquisitions par des fiducies de revenu	7
Acquisitions transfrontalières	8
Actualités fiscales étrangères	9

Mise à jour des taux de la déduction pour amortissement. On a indiqué au comité que de nombreux taux de déduction pour amortissement (DPA) ne tenaient plus compte de la vie économique réelle du matériel à cause de la rapidité de l'évolution technologique, ce qui nuit à la capacité des entreprises à remplacer un matériel vieillissant et à investir dans la nouvelle technologie. Le comité recommande que l'on entreprenne une étude complète des taux de la DPA pour mieux refléter le rythme de l'évolution technologique et la vie économique toujours plus courte des machines et du matériel modernes.

Crédit d'impôt à la R & D. L'accès au crédit d'impôt à la R & D devrait être simplifié, et les sociétés devraient être autorisées à utiliser le crédit dans les périodes où elles ne sont pas rentables pour qu'il serve d'encouragement permanent; on pourrait, p. ex., élargir l'accès aux critères de remboursement.

Autres recommandations. Certaines autres mesures plus étroitement ciblées qui sont proposées devraient être mises en œuvre si cela est faisable et ne pas nécessairement être incluses dans le budget de 2003.

■ Les entreprises du domaine de la technologie de l'information devraient pouvoir constater leurs recettes provenant de contrats d'entretien au fur et à mesure que les services sont fournis plutôt qu'au moment où elles reçoivent le paiement.

■ Le ministre devrait déclarer publiquement qu'il respectera un récent jugement de la CSC – on présume qu'il s'agit de *First Vancouver Finance* (2002 CSC 49) – de sorte que les sociétés d'affacturage ne seront pas responsables de la TPS due par les entreprises de fabrication ayant des difficultés financières qui vendent leurs comptes clients à une société d'affacturage. Le gouvernement devrait également envisager la création d'un « registre public aux fins de consultation » dans lequel seraient identifiées les entreprises de fabrication en difficulté financière qui doivent de la TPS.

Choix relativement à un transfert par une société

Par ailleurs, l'ADRC a confirmé dans une récente lettre la validité d'un choix en vue d'un transfert en vertu du paragraphe 85(1) même si la société acheteuse n'avait pas émis d'actions en échange de certains biens avant que le transfert ait été effectué. Le choix était valide parce que les actions avaient été émises avant la date limite de production du choix prévue au paragraphe 85(6). Même si le contribuable était en mesure de faire le choix, cette situation montre l'importance de s'assurer que les deux parties sont prêtes avant de pouvoir procéder à de telles opérations d'échange.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

RECOMMANDATIONS SUR L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a également recommandé des modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers en prévision du budget fédéral de 2003, dont voici les points saillants.

Plafonds de cotisation aux REER et aux RPA. Les plafonds de cotisation aux REER sont gelés à 13 500 \$ par année depuis 1996 et on prévoit qu'ils seront portés à 14 500 \$ en 2004 et 15 500 \$ en 2005 (et indexés sur l'inflation par la suite). Le comité recommande de hausser ce plafond pour plusieurs raisons. Un relèvement des plafonds donnerait plus de souplesse aux contribuables pour planifier leur retraite, en particulier les travailleurs indépendants et les employés de petites entreprises qui ne bénéficient pas d'un régime de pension agréé (RPA). Un relèvement des plafonds devrait également entraîner une augmentation des recettes fiscales lorsque les *baby-boomers* prendront leur retraite et commenceront à retirer des fonds de leur REER : des recettes fiscales plus importantes permettront de faire face plus facilement aux dépenses accrues que l'on prévoit en soins de santé. En outre, si les plafonds de cotisation aux régimes de retraite ouvrant droit à l'aide fiscale sont harmonisés avec ceux d'autres pays, le Canada pourra attirer et conserver les travailleurs spécialisés. Ainsi, au Royaume-Uni, le plafond annuel de cotisation s'établit à 45 000 \$. Le comité recommande que les plafonds de cotisation aux REER ou aux RPA soient portés à 19 000 \$ pour 2003 (montant qui sera indexé sur l'inflation dans les années suivantes) pour permettre aux contribuables se situant dans la tranche d'imposition la plus élevée de mettre à l'abri de l'impôt 18 % de leurs gains.

Réductions d'impôt déjà annoncées. Le comité précise que le gouvernement devrait aller de l'avant avec les réductions de l'impôt des particuliers annoncées dans le mini-budget d'octobre 2000 pour qu'elles soient entièrement mises en œuvre d'ici 2004-2005. Le comité ne recommande pas d'autres réductions du taux d'imposition des particuliers à ce moment-ci, mais il affirme que le gouvernement devrait envisager d'accorder d'autres réductions d'impôt, sous réserve des fonds disponibles.

Autres recommandations.

- Prévoir l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital pour tous les dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance, y compris à des fondations privées. On devrait étudier la possibilité d'étendre les privilèges fiscaux au titre de l'impôt sur les gains en capital aux dons de biens immobiliers.

- Porter de 20 % à 30 % la contribution à la subvention canadienne pour l'épargne-études pour la première tranche de 1 000 \$ versés annuellement à un REEE, et permettre aux provinces de mettre en place des programmes semblables.

- Réduire le taux de cotisation à l'assurance-emploi, entreprendre des consultations publiques sur un nouveau processus d'établissement des taux de cotisation et créer

une exemption annuelle de base des cotisations à l'AE.

- Lorsque la situation le permettra, envisager d'instaurer un crédit d'impôt de 15 % en vue d'encourager l'utilisation par les employeurs de régimes d'actionnariat des salariés qui vont de pair avec les encouragements fiscaux dont bénéficient les fonds de capital de risque de travailleurs.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

NOUVEAUTÉS EN RS & DE

La conférence de 1998 sur la RS & DE, intitulée « *Building Partnerships* », a permis de fixer plusieurs objectifs, dont l'élaboration de lignes directrices, codes et normes sectoriels pour tenir compte des différences entre les secteurs d'activité. En 2002, l'ADRC a rendu public un certain nombre de nouvelles publications rédigées en collaboration avec des groupes sectoriels (voir <http://www.cra-adrc.gc.ca>; sous « Programmes de crédits d'impôt », sous « Entreprises » suivre le lien à « RS & DE »). La collaboration avec l'industrie à la formulation de lignes directrices représente une démarche audacieuse pour l'ADRC, mais la qualité des résultats obtenus témoigne de la réussite de ce partenariat. Trois des nouvelles publications visent principalement des secteurs précis, mais comportent certaines applications assez larges; deux autres contiennent des lignes directrices intersectorielles. Voici les titres de ces publications :

- *Document d'orientation sur les produits chimiques no. 2 – travaux admissibles;*

- *Document d'orientation pour la recherche scientifique et le développement expérimental dans l'industrie textile;*

- *Renseignements à l'intention des organisations agricoles et des producteurs agricoles au sujet de l'obtention des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS & DE;*

- *Guide pour la justification des aspects techniques d'une demande au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS & DE);*

- *Document d'orientation intersectoriel sur les travaux en usine.*

Trois autres publications récentes portent sur les dépenses :

- *Production expérimentale : dépenses de RS & DE admissibles;*

- *Dépenses engagées pour les traitements ou salaires administratifs – test «directement liées»;*

- *Récupération du crédit d'impôt à l'investissement.*

Une ébauche des principales lignes directrices sur les dépenses, le *Bulletin d'interprétation IT-151R5* (consolidé), a également été rendue publique. Les changements sont principalement d'ordre technique, comme la suppression de références désuètes à la super-déduction de l'Ontario et au taux pour la région du Canada Atlantique. L'opinion de l'ADRC sur les frais de déplacement à l'étranger dans le cadre d'activités de RS & DE semble plus rigoureuse : ces dépenses ne seront

admissibles aux fins d'une déduction en vertu du paragraphe 37(1) (et constitueront donc des dépenses admissibles aux fins du CII) que si les dépenses de voyage sont engagées pour l'acquisition de matériel ou de matériaux utilisés pour les activités de RS & DE au Canada, pour la formation relative aux activités de RS & DE au Canada, ou pour les visites à des clients étrangers concernant les activités de RS & DE exercées au Canada afin de présenter au client un bilan de l'état d'avancement du projet de RS & DE.

Geoff Powers et Ken Murray

Deloitte & Touche LLP, Toronto

L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS : UNE MINE D'OR

Les gouvernements fédéral et provinciaux s'en remettent toujours à l'impôt sur le revenu des particuliers comme principale source de recettes, en dépit des importantes réductions de taux consenties au cours des six dernières années.

Le premier tableau montre que les impôts fédéraux perçus sur le revenu des particuliers ont atteint, sur la base des comptes nationaux, un sommet correspondant à 8,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 1998. Les récentes réductions de taux ont ramené ce ratio à 8,5 % en 2000 et à 8,2 % en 2001, compte tenu du léger recul du total des impôts perçus en 2001. Les impôts provinciaux perçus ont baissé encore davantage en importance relative. En 1991, les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers représentaient 5,6 % du PIB et seulement 5 % en 2000 et 2001. L'effet des réductions des taux d'imposition provinciaux ressort clairement dans les taux de croissance observés de 1997 à 2000; les impôts

Impôts perçus sur le revenu des particuliers en pourcentage du produit intérieur brut

	Fédéral	Provincial	Combinés
1981	6,4	4,3	10,7
1982	6,8	4,6	11,3
1983	6,5	4,6	11,1
1984	6,3	4,6	10,8
1985	6,6	4,3	11,0
1986	7,4	4,6	12,0
1987	7,5	4,9	12,4
1988	7,6	5,1	12,7
1989	7,8	4,9	12,7
1990	8,6	5,5	14,1
1991	8,6	5,6	14,2
1992	8,6	5,3	13,9
1993	8,0	5,2	13,3
1994	7,6	5,4	13,0
1995	7,8	5,3	13,1
1996	8,1	5,5	13,6
1997	8,4	5,3	13,7
1998	8,7	5,3	14,1
1999	8,4	5,3	13,7
2000	8,5	5,0	13,5
2001	8,2	5,0	13,2

Impôts perçus sur le revenu des particuliers en pourcentage du PIBP, 2000

	Fédéral	Provincial	Combinés
T.-N. et Lab.	6,8	4,7	11,5
I.-P.-É.	7,7	4,7	12,4
N.-É.	8,7	5,4	14,1
N.-B.	7,9	4,8	12,7
Qué.	7,3	7,9	15,2
Ont.	9,6	4,1	13,8
Man.	8,0	5,3	13,3
Sask.	6,4	4,1	10,5
Alb.	7,2	3,5	10,7
C.-B.	8,7	5,0	13,7
Yukon	6,4	3,3	9,7
T.-N.-O. et Nunavut	5,1	2,2	7,2
Moyenne nationale	8,5	5,0	13,5

provinciaux perçus ont augmenté beaucoup plus lentement que les impôts fédéraux. Le total des impôts perçus est passé d'un sommet équivalant à 14,2 % du PIB en 1991 à seulement 13,2 % en 2001.

Le second tableau montre le détail des ratios provinciaux pour l'année 2000, dernière année pour laquelle Statistique Canada a publié des comptes économiques provinciaux. En raison des différences observées dans les niveaux moyens de revenu et dans la composition du revenu imposable, le régime fiscal fédéral uniforme établit des ratios entre les impôts fédéraux sur le revenu des particuliers et le produit intérieur brut provincial (PIBP) qui varient d'une province à l'autre. Le ratio le plus élevé se trouve en Ontario, où les impôts fédéraux sur le revenu représentaient 9,6 % du PIBP, et le plus bas, en Saskatchewan, à savoir 6,4 %, tandis que les territoires ont affiché des ratios aussi faibles voire inférieurs. Le ratio entre les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et le PIBP variait d'un ratio maximum de 5,4 % en Nouvelle-Écosse à un ratio minimum de 3,5 % en Alberta. Au Québec, le ratio fédéral est faible et le ratio provincial est élevé – plus élevé que le ratio fédéral – en raison, notamment, de l'abattement fédéral.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

LE RAPPORT DE LA VG ET LES SEA

Dans son rapport rendu public le 3 décembre 2002, la vérificatrice générale (VG) met l'accent sur deux aspects particuliers de la fiscalité canadienne : les méthodes utilisées par l'ADRC pour la vérification des opérations internationales et l'érosion des recettes fiscales due à l'utilisation des règles sur les sociétés étrangères affiliées (SEA).

Dans le chapitre 4 du rapport, la VG examine l'administration, par l'ADRC, des règles fiscales visant les résidents canadiens qui concluent des opérations internationales; cet examen se veut le miroir de l'examen, fait l'an dernier, des règles fiscales relatives au revenu de source canadienne gagné par des non-résidents. Le

rapport cible en particulier les ressources – ou plutôt le manque de ressources – dont dispose l'ADRC, notamment l'absence d'un modèle d'évaluation des risques qui permettrait d'évaluer les risques de non-conformité des opérations internationales; le fait que plus d'un tiers du personnel de la vérification internationale compte moins d'un an d'expérience; la difficulté de recruter des vérificateurs dans la région de Toronto; et l'insuffisance de la formation de base des vérificateurs. La VG a remarqué que l'on n'appliquait que rarement les dispositions des conventions fiscales canadiennes concernant l'échange de renseignements et ce, même lorsque les contribuables ne donnent pas suite aux demandes de renseignements. La VG a recommandé que les économistes interviennent beaucoup plus tôt dans le processus de vérification afin de réduire le temps nécessaire aux vérifications des prix de transfert, qui ont souvent pour effet de prolonger les vérifications sur plus de trois ans.

Dans le contexte des règles relatives aux SEA, la VG a attiré l'attention du ministre des Finances sur des arrangements fiscaux qui ont réduit les recettes fiscales de centaines de millions de dollars au cours des 10 dernières années.

■ Présentement, des mécanismes de financement visant la double déduction des frais de financement encouragent les multinationales étrangères à transférer des emprunts au Canada pour se prévaloir d'une déduction au Canada et à l'étranger. La VG s'est dite particulièrement offusquée que des multinationales étrangères contractent des emprunts par l'intermédiaire de leurs filiales canadiennes en vue de financer des sociétés étrangères affiliées contrôlées (SEAC), en particulier des SEAC de la Barbade, qui prêtent ensuite l'argent à des sociétés non-résidentes liées.

■ Un arrêt récent de la CSC (probablement *Ludco*) a compromis la possibilité pour l'ADRC de faire valoir que les intérêts ne sont pas déductibles si l'objectif prépondérant de l'emprunt n'est pas de gagner un revenu, mais plutôt de réaliser un gain en capital.

■ Les « *International Business Company* » de la Barbade et les LLC (société à responsabilité limitée) américaines peuvent bénéficier du régime des gains exonérés même si elles n'ont payé que peu ou pas d'impôt dans leur pays de résidence.

■ Les cessions de biens canadiens imposables (BCI) sont structurées par la création à Malte et à la Barbade des sociétés qui procèdent à de telles cessions. Dans un cas, un non-résident qui détenait des BCI est devenu un résident de la Barbade; le gain sur la vente des biens a été exonéré de l'impôt canadien en vertu de la convention entre le Canada et la Barbade, et il n'a pas été imposé dans aucun autre pays.

■ On devrait revoir les règles canadiennes qui permettent le rapatriement, en franchise d'impôt, de dividendes à même les surplus exonérés à la lumière des faibles taux d'imposition levés par certains pays signataires d'une convention fiscale, dont la Barbade, la Belgique, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et la Suisse.

■ Des SEA de sociétés canadiennes contrôlées par des non-résidents ont transféré, en franchise d'impôt, des gains du Canada vers des pays à faible imposition. Dans une opération de cette nature, un gain en capital de 500 millions de dollars a été déplacé vers la Barbade.

■ Les grandes multinationales qui comptent plus de cinq employés à temps plein peuvent exploiter le fait d'échapper à la classification à titre d'« entreprise de placement » si l'avantage de contourner les règles relatives au REATB est nettement supérieur aux coûts associés au fait d'employer cinq personnes.

■ Pour éviter l'application des règles relatives à la réassurance des risques canadiens, des contribuables ont mis sur pied des sociétés d'assurance captives étrangères dans lesquelles ils détiennent chacun une participation inférieure à 10 %. De plus, des sociétés, telles des institutions financières, contournent les règles en échangeant des portefeuilles comparables avec des assureurs étrangers.

La VG a en outre noté qu'un grand nombre des pratiques qui ont pour effet d'éroder l'assiette fiscale canadienne, telle l'utilisation abusive du régime canadien des surplus exonérés, avaient déjà été mises en lumière mais elles demeurent toujours en place. Le ministre des Finances a répondu que les nouvelles exigences en matière de déclaration des biens étrangers, l'amélioration des règles relatives aux prix de transfert, les règles proposées à l'égard des EPE et des fiducies non-résidentes, et sa participation aux travaux de l'OCDE ont contribué à réduire l'usage abusif des paradis fiscaux. Le ministre estime en outre que le plan gouvernemental de réduction progressive des impôts, conjugué aux réductions d'impôt provinciales, auront pour effet de ramener les taux d'imposition en dessous des taux américains et d'annuler les avantages pour les multinationales à déplacer leur financement par emprunt et leurs frais d'intérêt vers le Canada. Le ministre des Finances ne semble pas disposé à appliquer les recommandations du rapport de la VG; il « continuera à évaluer le bien-fondé et le fonctionnement du régime canadien d'imposition du revenu de source étrangère et des sociétés affiliées étrangères », tout en reconnaissant que ce régime vise à atteindre plusieurs objectifs stratégiques, dont celui de favoriser la compétitivité internationale des entreprises canadiennes. Même si la VG et le ministre des Finances reconnaissent tous deux l'importance de ces règles pour assurer la compétitivité de nos entreprises à l'étranger, ils ne semblent pas s'entendre sur le moment à partir duquel les avantages qui découlent de ces règles s'étendent aux multinationales étrangères; cet aspect des règles devra être examiné de plus près dans l'avenir.

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

LA TVDO : PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL

Dans *Helou*, les faits n'étaient pas exceptionnels : l'Ontario avait émis un avis de cotisation de la TVD qui

avait été établi à partir d'une comparaison avec une entreprise non liée; le ministre avait produit un avis d'opposition pour la forme; et le contribuable n'avait pas respecté le délai réglementaire prévu pour se pourvoir en appel ([2002] OJ no. 3973). La décision de la Cour supérieure de l'Ontario de prolonger le délai d'appel est cependant un avertissement pour l'administration fiscale de cette province.

Helou avait reçu un avis de cotisation pour la TVD qu'il était censé avoir perçue mais qu'il n'avait pas remise; le calcul était fondé sur une comparaison d'entreprises supposément semblables. Après avoir omis de produire son avis d'appel dans le délai de 90 jours prévu dans la *Loi sur la taxe de vente au détail*, le contribuable avait présenté une requête en vue d'obtenir une prolongation de ce délai. Il faisait valoir que ce n'est qu'après de nombreux appels au ministère des Finances de l'Ontario où il avait demandé d'autres détails sur l'avis de décision qu'il avait pu établir le fondement de la cotisation reçue et constater qu'elle reposait sur une comparaison de l'exploitation présumée d'une entreprise non liée qui, en réalité, était sensiblement différente de la sienne. La cotisation initiale était donc manifestement excessive, mais au moment où le contribuable avait obtenu l'information nécessaire pour se pourvoir en appel, le délai de 90 jours était déjà expiré. De façon assez surprenante, le tribunal a accueilli la requête du contribuable et ordonné au ministre de signifier et déposer une réponse à l'avis d'appel. Le tribunal a conclu que la *Loi sur la taxe de vente au détail* (« TVDO ») accordait au tribunal le pouvoir de prolonger le délai d'appel pour que justice soit faite. Par ailleurs, le tribunal a conclu que le prétendu avis de décision du ministre ne constituait en aucune façon une « révision » de la cotisation initiale requise pour que le délai d'appel commence à courir; la cour a effectivement considéré que l'avis était nul. Le ministre ne pouvait donc prétendre que le délai était expiré.

L'arrêt *Helou* montre jusqu'où les tribunaux ontariens peuvent aller pour aider les contribuables de cette province aux prises avec des vérifications de la TVD que les tribunaux jugent arbitraires. Un précédent a été établi pour un contribuable qui a été empêché de préparer un avis d'appel (et probablement un avis d'opposition). L'approche principalement retenue par le tribunal, à savoir considérer des dérogations précises pour dégager l'objet apparent de la Loi, peut paraître douteuse, mais l'observation selon laquelle un avis de décision doit contenir des motifs concrets à l'appui est une conclusion importante et appréciée. Tenter de déchiffrer le fondement des avis de cotisation et de décision de la TVD de l'Ontario – souvent des explications brèves et hermétiques des faits et des conclusions applicables – est un problème courant. Des tels avis ne comprennent pas les renseignements nécessaires pour que le contribuable puisse énoncer les allégations de fait et les dispositions législatives qu'il est tenu de faire valoir en vertu des nouvelles règles de l'article 25 de la LTVDO. La cour a également critiqué avec vigueur l'avocat du gouvernement pour son apparente présentation unilatérale à l'audience.

La cour a elle-même dû citer, à l'audience, un précédent jugement dans *Molson Ontario Breweries*, une cause qui aurait dû être incluse dans le mémoire du ministre ([1985] OJ no. 295). Il est important de noter que la cour a soutenu que le ministre devait porter à l'attention de la cour toute la jurisprudence pertinente, peu importe qu'elle soit favorable ou non à sa position.

Robert G. Kreklewetz et Wendy A. Brousseau
Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

VÉRIFICATION OU ENQUÊTE?

Le ministre a le droit de procéder à une vérification des affaires d'un contribuable et de mener une enquête sur celles-ci. Mais quand la vérification devient-elle une enquête de sorte qu'il n'est plus possible d'utiliser les outils de vérification habituels prévus dans la Loi et qu'un avertissement approprié devient alors obligatoire? Partout au pays, les tribunaux supérieurs ont répondu à la question de façon différente. Dans certaines causes (*Norway Insulation*), on a déterminé que les choses changent quand l'ADRC cesse de faire simplement de l'administration ou de la réglementation pour tenter des poursuites et faire intervenir la Direction des enquêtes spéciales (ES) dans le dossier. Dans d'autres causes, on a estimé que cette façon de voir était trop limitée et simpliste : le pas est franchi lorsque l'on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise (*Bjellebo*, *Pheasant* et *Chusid*). La CSC s'est récemment penchée sur la question dans *Jarvis* (2002 CSC 73; voir également *Ling*).

Dans *Jarvis*, la CSC a répondu à trois questions.

- 1) Existe-t-il une distinction entre les fonctions de vérification et celles d'enquête de l'ADRC sous le régime de la Loi? 2) Quand l'ADRC exerce-t-elle ces fonctions? 3) Quelles conséquences juridiques l'exercice des fonctions d'enquête de l'ADRC entraîne-t-il pour le contribuable?
- 1) La CSC a indiqué qu'une plainte et qu'une enquête pour évasion fiscale étaient différentes et que les deux devraient être traitées différemment. Lorsque l'« objet prédominant » de l'enquête particulière est d'établir la responsabilité pénale, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'exercer les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les articles 231.1 et 231.2 pour obliger le contribuable à fournir des déclarations verbales ou produire des documents écrits aux fins de faire avancer l'enquête criminelle. L'ADRC doit donner au contribuable un avertissement approprié et obtenir un mandat.
- 2) Une vérification devient une enquête lorsqu'il y a une relation de nature contradictoire entre l'ADRC et le contribuable, un changement révélé par un certain nombre de facteurs, dont les suivants :
 - a) L'administration avait-elle des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?

- b) L'ensemble de la conduite de l'administration donnerait-elle à croire que celle-ci procédait à une enquête criminelle?
- c) Le vérificateur a-t-il transmis son dossier ou ses documents aux enquêteurs?
- d) La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?
- e) Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?
- f) La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la *mens rea*?
- g) Existe-t-il d'autres circonstances ou facteurs susceptibles d'amener à conclure que la vérification était en réalité devenue une enquête?
- 3) Lorsque l'enquête est en cours, la CSC a indiqué que le contribuable est protégé par le droit à la liberté de la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 7). Il est aussi protégé contre l'auto-incrimination, et contre les fouilles et saisies abusives (article 8, protection des aspects informationnels de la vie privée).

Compte tenu du critère multifactoriel applicable pour déterminer si une enquête a débuté, la meilleure façon pour l'administrateur fiscal du contribuable de protéger ses intérêts et ses droits est de poser des questions pendant la vérification, puis de dater et consigner les réponses obtenues. L'ADRC est ainsi forcée de suivre le plan et l'orientation de la vérification. La tenue d'un journal de la vérification sert à avertir l'ADRC que le contribuable suit l'évolution de la vérification et renforce son droit de connaître et de comprendre le cheminement de la vérification. Voici des suggestions de questions.

■ **Quel est l'objet de l'enquête?** Cette question peut révéler les domaines soumis à la vérification et aider également à déterminer si l'examen est passé du stade de la vérification à celui de l'enquête.

■ **Quand le vérificateur prévoit-il terminer la vérification? La vérification a-t-elle été confiée ou sera-t-elle confiée à une autre personne pour examen avant la conclusion?** D'autres divisions comme celles de l'évaluation, de l'évitement et des ES peuvent participer à l'examen. La non-divulgaration de la décision de renvoyer le dossier aux ES sera pertinente pour déterminer par la suite s'il y a eu violation de la Charte et évaluer l'admissibilité de la preuve.

■ **Le vérificateur en est-il arrivé à une conclusion préliminaire ou définitive?** Même si le vérificateur en arrive à une conclusion, il est fréquent qu'il poursuive la vérification pour recueillir des preuves à verser à son dossier; il est alors temps de ramener le vérificateur à la perspective du client sur les faits, les documents et les enjeux pertinents.

■ Qui prend les décisions au nom de l'ADRC?

Peut-on organiser une rencontre avec le contribuable? L'identification des autres intervenants en plus du gestionnaire de cas et de l'équipe de vérification permettra de déterminer avec qui le contribuable négocie réellement.

Susan Van der Hout

Osler Hoskin & Harcourt LLP, Toronto

L'IRS ET L'AFFACTURAGE

Un récent *field service advice* (FSA) de l'IRS (200224003, daté du 19 mars 2001 et publié le 14 juin 2002) traite des opérations d'affacturage à l'étranger. Le *National Office* de l'IRS a recommandé que l'équipe de vérification sur place n'essaie pas de déterminer si des activités d'affacturage menées par une société ne résidant pas aux États-Unis pouvaient être assimilées à des activités imposables d'un commerce ou d'une entreprise exploitée aux États-Unis, mais il a plutôt recommandé que les questions relatives à la détermination des prix et à l'évaluation soient examinées en profondeur.

Les filiales américaines de sociétés canadiennes peuvent économiser d'importantes sommes d'impôt américain de base en cédant leurs créances américaines à une société liée détenue par la société mère canadienne. Habituellement, la société mère canadienne et une filiale canadienne constituent une entité à la Barbade (SBAR) qu'elles financent au moyen de capital-actions. SBAR acquiert les créances des filiales américaines, moyennant un escompte approprié. La cession des créances par les filiales américaines à SBAR ne doit pas comporter de garantie, sinon l'IRS considérera l'opération comme un prêt garanti. Si l'affacturage de créances constitue la principale entreprise de SBAR, le revenu qu'elle tire ainsi de créances acquises d'une entité liée est réputé constituer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans la mesure où SBAR et l'entité d'affacturage sont liées tout au long de l'année et que les créances ont pris naissance dans l'exploitation active d'une entreprise à l'extérieur du Canada. La règle élargie de l'alinéa 95(2)a.3 relative au REATB ne s'applique pas si la totalité du revenu de SBAR provient de sources autres que canadiennes. SBAR peut retourner ses bénéfices au Canada sous forme de dividendes à même son surplus exonéré. Du côté américain, l'escompte est déductible à titre de perte d'entreprise ordinaire. La retenue d'impôt américaine ne s'applique pas parce que l'escompte n'est pas considéré comme de l'intérêt.

La société américaine mentionnée dans le FSA, une société mère du Delaware qui était elle-même une filiale en propriété exclusive d'une SMÈRE étrangère, a produit des déclarations consolidées avec un groupe de SUS consolidées. SMÈRE avait également une filiale dans le pays A, A ltée. Certaines sociétés membres du groupe de sociétés américaines ont conclu des contrats d'affacturage avec A ltée à qui elles ont cédé leurs créances. A ltée a assumé le risque de non-paiement sur toutes les créances, et les sociétés américaines lui ont versé un pourcentage du prix d'achat de chaque créance à titre de commission.

Les sociétés américaines devaient également constituer un service de crédit et de recouvrement pour la tenue des dossiers des clients. Elles pouvaient prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les créances, mais ne pouvaient pas régler les soldes impayés sans l'approbation de A ltée. Les sociétés américaines recevaient en contrepartie des frais d'administration annuels.

L'IRS a conclu que A ltée n'avait pas exercé d'activités significatives par l'entremise de son personnel; ce sont les sociétés américaines qui s'acquittaient des fonctions d'affacturage. Par conséquent, le *National Office* de l'IRS a recommandé que l'équipe de vérification sur place n'essaie pas de déterminer si A ltée exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis; il n'y avait donc pas lieu de s'interroger sur la présence d'un établissement stable. Cependant, l'IRS a recommandé que les vérificateurs se penchent sur les questions relatives à la réalité économique des activités et aux prix de transfert entre les sociétés américaines et A ltée. Dans les faits, l'IRS a conclu que les sociétés américaines s'acquittaient de toutes les fonctions importantes – même si le risque était assumé par A ltée – et qu'il y avait lieu de réévaluer le montant de la déduction pour escompte que le groupe de sociétés américaines aurait été en mesure de demander.

L'affacturage à l'étranger représente pour les multinationales canadiennes une excellente occasion de réduire leur fardeau fiscal global, mais la détermination d'un taux d'escompte approprié qui soit fondé sur les faits et économiquement justifiable est essentielle pour minimiser la possibilité de différend avec l'IRS.

Steve Jackson

Ernst & Young LLP, Toronto

John Jakolev

Goodman and Carr LLP, Toronto

DONS ET OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

En vertu de l'alinéa 38a.1), le taux d'inclusion des gains en capital s'établit habituellement à 25 % si les titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement ou les actions ou les parts d'une fiducie de fonds commun de placement sont donnés à un organisme de bienfaisance (à l'exception d'une fondation privée) admissible à titre de « donataire reconnu ». Même si le contribuable n'est tenu d'ajouter que le quart du gain en capital dans son revenu, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance correspondant est calculé sur la JVM du titre à la date du don. Il peut donc être avantageux au plan fiscal de faire un don d'un titre ayant un gain en capital accumulé à un organisme de bienfaisance. Le sous-alinéa 38a.1)(ii) précise que le taux d'inclusion réduit de 25 % s'applique à un don admissible fait au moyen d'un legs. Il est donc possible de bénéficier du taux de 25 % en faisant don à des organismes de bienfaisance de titres cotés en bourse ayant des gains en capital accumulés soit de son vivant, soit par testament. Le legs d'actions découlant de la levée d'une option d'achat d'actions d'un employé après le décès peut ne pas donner le même résultat.

Si les titres acquis aux termes d'une convention d'options d'achat d'actions d'un employé (ou tirés du produit de leur vente) sont donnés à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), une déduction égale au quart de l'avantage prévu à l'alinéa 7(1)a) et inclus dans le revenu lors de l'acquisition du titre s'applique en vertu de l'alinéa 110(1)d.01), si : 1) le titre est coté à une bourse de valeurs visée par règlement ou est une action ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa 38a.1); 2) le don est fait au cours de l'année et au plus tard 30 jours suivant le jour où le titre a été acquis; 3) le contribuable peut déduire un montant selon l'alinéa 110(1)d) relativement à l'acquisition du titre (déduction généralement disponible si le titre est une simple action ordinaire et que le prix de levée de l'option est égal à la JVM de l'action sous-jacente). Un don admissible de titres acquis lors de la levée d'une option d'achat d'actions d'un employé ouvre donc droit aux déductions des alinéas 110(1)d.01) et 110(1)d). Le montant inclus dans le revenu net ne correspond donc qu'au quart de l'avantage prévu à l'alinéa 7(1)a), mais le crédit d'impôt, lui, est fondé sur la JVM du titre ayant fait l'objet du don.

Cependant, la déduction additionnelle d'un quart ne s'applique pas à un don fait par testament. Au décès d'un particulier qui détient une option d'achat d'actions, un avantage réputé est inclus dans son revenu. Le montant de l'avantage correspond à l'excédent de la valeur de l'option immédiatement avant le décès sur tout montant payé pour l'acquérir. L'avantage au décès n'est donc pas inclus en vertu de l'alinéa 7(1)a) mais plutôt de l'alinéa 7(1)e); l'alinéa 110(1)d.01) ne fait pas mention de cette dernière règle. La déduction additionnelle d'un quart n'est pas disponible lorsqu'un titre a été acquis aux termes d'une convention d'option d'achat d'actions puis légué à un donataire reconnu. Par conséquent, un contribuable qui envisage de faire un tel don devrait s'assurer de le faire de son vivant pour pouvoir bénéficier de la déduction additionnelle disponible en vertu de l'alinéa 110(1)d.01).

Colin Smith

Thorsteinssons, Toronto

ACQUISITIONS PAR DES FIDUCIES DE REVENU

Les ventes d'entreprises à des fiducies de revenu doivent être structurées pour être conformes aux règles relatives aux fiducies de fonds commun de placement (FFCP) et respecter les plafonds de revenu étranger imposés aux placements enregistrés. Il peut donc en résulter des structures assez complexes, en particulier si le vendeur cherche à reporter l'impôt sur la vente.

Par exemple, une FFCP ne peut exploiter directement une entreprise; son activité doit se limiter au placement. Par conséquent, les fiducies de revenu créent souvent des sociétés captives qui acquièrent et détiennent les actifs de l'entreprise, bien que l'on préfère dans bien des cas mettre sur pied des fiducies et des sociétés en commandite captives parce que leurs bénéficiaires

d'entreprise sous-jacents peuvent revenir à la fiducie de revenu et parce qu'elles ne paient pas de taxe sur le capital provinciale ni d'impôt fédéral des grandes sociétés. Une participation (ou un droit d'acquérir une participation) dans une fiducie ou une société de personnes est considérée comme un bien étranger; par conséquent, le plus souvent, une fiducie de revenu finance la fiducie ou la société en commandite captive principalement par des emprunts – non par du capital-actions – ce qui ne s'inscrit pas dans la définition de bien étranger; plusieurs interprétations techniques de l'ADRC confirment cette position.

Les activités d'exploitation doivent parfois être exercées par une société appartenant à la fiducie de revenu, p. ex. si les actionnaires vendeurs exigent de vendre leurs actions plutôt que les actifs afin de maximiser leur produit après impôts. Pour minimiser les impôts sur le revenu de la société et maximiser les distributions aux porteurs de parts de la fiducie de revenu, celle-ci crée habituellement une société acheteuse (ACH) captive qu'elle finance principalement au moyen d'emprunts portant intérêt. Après que ACH a acquis SCIBLE, les activités des deux sociétés sont regroupées de quelque façon et les intérêts sur les emprunts de ACH neutralisent ses bénéfices d'exploitation.

Il n'existe pas de méthode type pour procéder à un transfert de biens, avec report de l'impôt, à une fiducie de revenu. Si le vendeur a l'intention d'acquérir une participation dans la fiducie de revenu, on crée une société de capitaux ou une société de personnes qui émet au vendeur, à titre de contrepartie partielle, des actions ou des parts de société échangeables qui équivalent, en termes économiques, à des parts de fiducie de revenu. Ces titres sont échangeables contre des parts de fiducie selon un ratio déterminé, et le montant et le calendrier des distributions sont liés à ceux des parts de la fiducie de revenu. Les actions échangeables sont habituellement des actions privilégiées à terme ou des actions privilégiées à court terme, ce qui soulève la question de l'impôt de la Partie VI.1. Pour surmonter ce problème, le vendeur peut parfois acquérir une « participation importante » dans ACH en vertu du paragraphe 191(2). Dans d'autres cas, aucun dividende n'est versé sur les actions échangeables, et le ratio d'échange est majoré en conséquence. L'élaboration de telles stratégies doit tenir compte des dispositions anti-évitement particulières et générale. L'impôt de la Partie VI.1 ne cause généralement pas de problème dans les opérations sur des parts de société de personnes échangeables, ce qui explique notamment pourquoi on privilégie depuis quelque temps les structures axées sur les sociétés de personnes captives.

Ewald R. Kacnik

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

ACQUISITIONS TRANSFRONTALIÈRES

En raison de la baisse des taux d'intérêt et de la perte de confiance dans les marchés boursiers, les investisseurs canadiens se sont tournés vers les fiducies de revenu canadiennes (fiducies d'investissement à participation

unitaire) dont les titres sont émis dans le public; ces fiducies distribuent chaque mois les liquidités disponibles pour un rendement annuel de 8 % à 14 % sur le prix de souscription des parts. Cette année, il n'y a eu que fort peu de placements initiaux (IPO) en Amérique du Nord, mais plus de 8 G\$ CA ont été mobilisés par les fiducies de revenu dans les 10 premiers mois de 2002, et 3 G\$ de plus devraient l'être incessamment.

Les fiducies de placement immobilier et les fiducies de redevances dans le secteur des ressources se sont révélées des titres recherchés sur le marché. Les fiducies ont acquis et exploité divers types d'entreprises ayant des flux de trésorerie stables et prévisibles, des dépenses en capital raisonnables, et une solide gestion. Plus récemment, on a eu recours aux fiducies de revenu canadiennes pour acquérir des entreprises américaines exploitées à l'extérieur du Canada. La fiducie de revenu canadienne peut représenter une stratégie de sortie intéressante pour un fonds de capital de risque américain qui souhaite vendre ses actions d'une société américaine. Le prix du marché d'une participation dans une fiducie de revenu est généralement plus élevé que celui des actions parce qu'il est basé sur les flux de trésorerie (rendement) plutôt que sur les bénéfices et que, par conséquent, il peut ouvrir la possibilité d'une prise de contrôle par emprunt pour des dirigeants américains ou simplement représenter un prix plus élevé pour le vendeur américain d'une entreprise.

En plus de la facilité relative avec laquelle on peut mobiliser des capitaux au Canada, la vente peut être effectuée à prime en raison du rendement modeste exigé par les porteurs de parts (comparativement à un concurrent ou un investisseur en capital de risque). Environ 40 % de toutes les parts existantes ont été acquises par des caisses de retraite. Contrairement à un IPO transfrontalier, dans lequel le propriétaire peut être tenu de conserver au moins 40 % des actions, la totalité des actions peuvent être vendues à une fiducie de revenu.

Deux structures ont été utilisées récemment : dans l'une, une fiducie de revenu a acquis une entreprise américaine devant être exploitée par une société de personnes ou une société par actions à responsabilité limitée (SRL) et, dans l'autre, une fiducie de revenu semblait avoir été formée pour acquérir la société d'un actionnaire américain. Dans le premier cas, la fiducie finance une SCAN par des actions et des prêts portant intérêt, et SCAN investit dans la société de personnes ou la SRL américaine. SCAN produit les déclarations de revenus américaines et canadiennes. Les intérêts payés sont déduits des résultats de la société de personnes américaine. La retenue d'impôt américaine sur le revenu d'une société de personnes s'applique (article 1446 du *Code*), et SCAN a droit à un remboursement si les intérêts débiteurs réduisent ou éliminent le revenu réalisé aux États-Unis. Si aucun porteur de parts ne détient plus de 25 % des parts, l'exonération américaine au titre d'un placement de portefeuille peut s'appliquer. La fiducie de revenu est structurée de façon à se qualifier à titre de fiducie de placement et de *grantor trust* aux États-Unis : la fiducie n'est pas considérée comme une entité, et les

porteurs de parts sont réputés détenir une part proportionnelle des actifs du fonds parce que la fiducie n'a qu'une seule catégorie d'instruments de participation sans aucun pouvoir de modifier la participation des porteurs de parts. Les parts sont également rachetables au gré des porteurs.

Dans la seconde structure, la fiducie crée une SCAN qui, à son tour, crée une société américaine qui procédera à l'acquisition (SACQ). La fiducie crée également une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse (SRINE) dont il n'est pas tenu compte aux fins de l'impôt américain et à laquelle elle prête à intérêt environ 75 % de l'argent investi; SRINE investit dans des actions privilégiées sans droit de vote et avec dividende cumulatif de SACQ. Cette dernière procède à l'acquisition et fusionne avec SCIBLE pour former SEXPUS. Celle-ci produit une déclaration américaine dans laquelle elle déclare les bénéfices de l'entreprise et déduit des intérêts raisonnables payés par SRINE à la fiducie. (Les paiements faits par SEXPUS à SRINE ne sont pas pris en compte aux fins de l'impôt américain.) À cause de l'exonération à titre de placement de portefeuille, il n'y a pas de retenue d'impôt aux États-Unis. Aux fins de l'impôt canadien, les distributions sont traitées comme un dividende libre d'impôt provenant du surplus exonéré, et SRINE accumule les pertes. On doit tenir compte à la fois des règles relatives aux pertes consolidées, à la capitalisation restreinte et au dépouillement des surplus; ces dernières ne s'appliquent pas si aucun prêt n'est consenti à une entité étrangère liée – un critère qui est satisfait parce que l'on ne tient pas compte de la fiducie.

Pour éviter que l'IRS ne considère le prêt comme du capital-actions – ce qui rendrait les intérêts non déductibles – le prêt doit avoir une durée et un taux d'intérêt raisonnables, le ratio emprunts/capitaux propres doit être raisonnable, et le prêt ne doit pas être convertible en actions. Si le fonds n'est pas une fiducie d'investissement à capital fixe, les intérêts sont soumis à une retenue d'impôt de 10 % aux États-Unis; chaque porteur de parts doit se conformer aux obligations de déclaration américaines afin de préserver son exonération au titre d'un placement de portefeuille et attester d'une participation inférieure à 10 %. La possibilité de modifications défavorables des règles fiscales canadiennes ou américaines et de fluctuations des cours du change présente également des risques.

Les dividendes versés par SEXPUS à SCAN sont soumis à une retenue d'impôt de 5 % aux États-Unis (impôt qui ne peut être crédité au Canada), mais ils devraient être admissibles à titre de dividendes libres d'impôt provenant du surplus exonéré au Canada. Les dividendes versés par SCAN à la fiducie sont imposables pour les porteurs de parts qui ne sont pas des caisses de retraite, lors de leur distribution par la fiducie. Un tel porteur de parts est également imposable au Canada sur le gain réalisé à la cession des parts : un choix en vertu du paragraphe 39(4) fait en sorte que le gain soit considéré comme un gain en capital. Comme les parts de la fiducie de fonds commun de placement (FFCP) n'ont pas été offertes aux résidents américains, le respect des lois américaines sur les valeurs

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

mobilières n'est pas exigé. Une retenue d'impôt de 15 % serait également applicable au Canada sur le revenu distribué à un résident américain, et un crédit pour impôt étranger américain pourrait ne pas être disponible aux États-Unis si le revenu est considéré comme un revenu de source américaine puisque la FFCP et la SRINE ne sont pas prises en compte aux fins de l'impôt américain.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Plusieurs traités sont entrés en vigueur en décembre 2002 : avec le **Pérou** (24 décembre), la **Norvège** (19 décembre), la **Moldavie** (13 décembre), la **Mongolie** (20 décembre), et l'**Australie** (un protocole, le 18 décembre), tous applicables aux montants payés ou crédités aux non-résidents après 2002 relativement à l'impôt retenu à la source, et aux années d'imposition commençant après 2002 pour tous les autres impôts. Des négociations avec le **Sultanat d'Oman** devaient commencer le 11 janvier 2003; tout commentaire ou question devrait être communiqué au ministère des Finances. Pour obtenir la liste à jour des traités conclus par le Canada, contactez la bibliothèque de l'Association ou consultez la page web du ministère des Finances. (Voir « Actualités fiscales étrangères », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 août 2002.)

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax*

Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.